RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 10335
Numéro SIREN : 453 788 879
Nom ou dénomination : ABN BUILDING - CORPORATION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2012 sous le numéro de dépôt 105438



1210554603

DATE DEPOT :	2012-11-15
NUMERO DE DEPOT :	2012R105438
N° GESTION :	2004B10335
N° SIREN :	453788879
DENOMINATION :	A B N CORPORATION
ADRESSE :	5 R DE LA SOURDIERE 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/10/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

04 B 10335

105438

GTC DE PARIS
15 NOV. 2012
N° Dépôt

ABN CORPORATION SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000 Euros
Siège social : 5 RUE DE LA SOURDIERE
75001 - PARIS
R.C.S : PARIS 453 788 879

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

AMMOUR SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1.622.790 Euros
Siège Social : 5 Rue de la Sourdière – 75001 – PARIS
immatriculée sous le numéro RCS PARIS 524 664 125
représentée par son Président, Monsieur Mohamed AMMOUR,
spécialement habilité aux fins des présentes,

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1- Forme.

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 Mai 2004, à PARIS, enregistré à PARIS le 2 Juin 2004, immatriculée le 2 Juin 2004 sous le numéro 453 788 879 R.C.S. PARIS, avec commencement d'activité le 21 Mai 2004.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 18 Octobre 2012.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale.

La Société a pour dénomination sociale : **ABN CORPORATION SAS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social.

Le siège social est fixé : 5 Rue de la Sourdière – 75001 - PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 4 - Objet.

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La commercialisation, l'importation, l'exportation, la production, la transformation ; l'assemblage de tout produit et matériel alimentaire et industriel ;
- La commercialisation, l'importation, l'exportation, la production, la transformation, l'assemblage de tout produit et matériel relatif à l'hygiène de l'homme et des besoins de la famille ;
- L'assistance en matière industrielle et d'ingénierie pour la création d'unités d'exploitation par référence à ce que dessus ;

- La fourniture clef en main et produit en main d'unités de fabrication par référence à ce que dessus ;

- La prise de participation dans toutes les entreprises pouvant faciliter et/ou favoriser l'objet de la Société ;

- La prise de participation dans toutes autres entreprises ;

Et généralement, toutes opérations de quelle que nature qu'elles soient se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra prendre part à la création et au développement de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière et pourra prêter son assistance à pareille entreprise, au moyen de prêts, de garanties ou de toute autre manière.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement

ARTICLE 5 - Durée.

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports.

Lors de la constitution du capital, il a été apporté à la Société une somme de :		20.000 €
Apport en numéraire	18.300 €	
Apport en nature	1.700 €	
Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Mai 2010 ; le capital social a été augmenté d'une somme de :		25.000 €
		45.000 €
Au terme d'une Décision de l'Associé Unique en date du 18 Octobre 2012, le capital a été augmenté par incorporation de réserves et du report à nouveau, de :		35.000 €
Nouveau capital social		80.000 €

ARTICLE 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 Euros, divisé en 3.200 actions de valeur nominale 25 Euros, numérotées de 1 à 3.200, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports :

*	AMMOUR SAS, à concurrence de correspondant à des apports en numéraire numérotées de 1 à 3.200	3..200 actions

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1°) Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveau, sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou de scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°) Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier en ce qui concerne et ce uniquement par la résolution relative à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire, dans les autres décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action, donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelle que manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – Inaliénabilité des actions

Pendant la période allant jusqu'au 31 Décembre 2017, sauf accord pris à l'unanimité, et expirant le 31 Décembre 2017, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article « Exclusion d'un associé » des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article « Exclusion d'un associé » des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

ARTICLE 17 - Préemption.

1 – A l'expiration de la période d'inaliénabilité, toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2 - L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article " Agrément "

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

ARTICLE 18 – Agrément des cessions

1 - Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 3 mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

En tout état de cause, le prix de rachat des actions par un autre actionnaire agréé par la Société devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce" La loi 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société du contrôle d'une

société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions collectives des associés dans un délai de 45 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé ".

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé ". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions à Modification dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de location doit être également signifiée à la Société sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire, à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires, et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 22 - Restrictions à la libre transmission des actions.

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - Décès d'un actionnaire.

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation au capital, dans les mêmes conditions de prix et de délai, sans excéder 24 mois par mensualités constantes.

Dans le cas contraire, les actions seront achetées par la Société et payées dans les conditions ci-avant.

Pour le prix de rachat, le Président, à son initiative, demandera une évaluation de la Société à un Expert de la Cour d'Appel de PARIS, Membre de l'Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation, sis 34 Avenue Hoche à 75008- PARIS.

ARTICLE 24 - Exclusion d'un actionnaire.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

* Informations de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

* Information identique de tous les autres actionnaires ;

* Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

* L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

* Le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit à l'article 18, à moins que l'actionnaire concerné ne propose aux autres actionnaires le mécanisme de rachat tel que visé à l'article 10 susvisé.

* La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

* Si toutes les actions ou une partie des actions n'est pas achetées par les autres actionnaires, la société a également la possibilité de racheter les actions non acquises par les actionnaires dans les conditions fixées à l'article 18 et suivants des statuts.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Président de la Société.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

* Mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ou du Président actionnaire ;

* Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée par le Président et entérinée chaque année par la décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 200.000 € ;
- Acquisition et cession d'un fonds de commerce ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations au-delà de 100.000 €

- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

ARTICLE 26 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne physique actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président et entérinée chaque année par la décision collective des actionnaires.
Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation, et ce, par simple lettre Recommandée adressée par le Président au Directeur Général, et ce, avec effet immédiat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ou en cas d'empêchement temporaire, Le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires, dans les six mois du décès, de la démission, ou de la révocation, ou d'empêchement temporaire, chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le nouveau Président, à son initiative pourrait reconduire ou non le mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que les tiers avaient connaissance de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des conventions, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes.

1 - Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies :

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

2 - Si ces conditions ne sont pas remplies :

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 29 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de rachat de ses propres actions, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 30 - Décisions collectives des actionnaires.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence, par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication et de convocation peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, internet et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations, ci-après, font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

  - Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
  - Transfert hors de France du siège social.

- Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possédant plus de la moitié des actions composant le capital social de la société.

  - Dissolution et liquidation de la Société,
  - Augmentation du capital en numéraire,
  - Augmentation du capital par compensation avec des créances liquides et exigibles,
  - Augmentation du capital par apports en nature,
  - Réduction du capital,
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
  - Nomination et révocation du Président.

- Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, y compris le Président, possédant plus de la moitié des actions composant le capital social de la société :

  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
  - Augmentation de capital par incorporation de réserves et de report à nouveau, prime d'émission, prime de fusion,
  - Nomination des commissaires aux comptes,
  - Approbation de la rémunération du Président et du Directeur Général Délégué.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire possédant au minimum 10 % du capital social, peut demander au Président la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Ce mandataire peut être uniquement un actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur, s'il en existe un.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 31 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des actionnaires.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires

.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq demiers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats.

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Arbitrage.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre actionnaires et la société ou entre actionnaires et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de quatre mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 39 - Nomination des dirigeants.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée, est :

Monsieur AMMOUR Mohamed
Né le 30 Mars 1967 à BLIDA - ALGERIE
de nationalité : Algérienne
Demeurant : 6 Rue de la Sourdière – 75001 - PARIS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, nommés dans la Société ABN CORPORATION, continueront leur mandat, qui a commencé avec l'exercice ouvert le 1er Janvier 2011, et qui se terminera avec l'exercice clos le 31 Décembre 2016.

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
  C. G. I. Consulting
  Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY, 16 Rue Kléber – 92130 – ISSY-LES-MOULINEAUX

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant,
  Monsieur Jean-Pierre FEIBEL – 48 Boulevard Raspail - 75006 - PARIS

ARTICLE 41 – Formalités de publicité.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

PARIS, le 18 Octobre 2012
en 6 originaux.

AMMOUR SAS
Monsieur Mohamed AMMOUR
Président

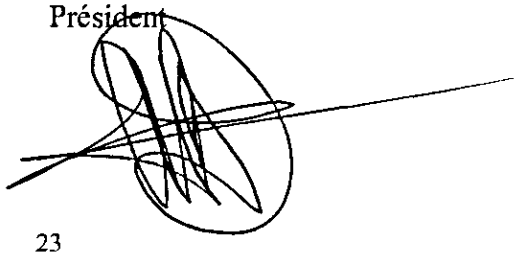

1210554602

DATE DEPOT :	2012-11-15
NUMERO DE DEPOT :	2012R105438
N° GESTION :	2004B10335
N° SIREN :	453788879
DENOMINATION :	A B N CORPORATION
ADRESSE :	5 R DE LA SOURDIERE 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/10/02
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
NATURE D'ACTE :	

Rapport du Commissaire aux Comptes
Transformation en Société par Actions Simplifiée

SARL ABN CORPORATION
5 rue de la Sourdière
75001 PARIS

RCS : 453 788 879

CGI Consulting
16 rue Kléber
92130 ISSY-les-MOULINEAUX

CGI Consulting
16 rue Kléber
92130 ISSY-les-MOULINEAUX

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

ABN CORPORATION
SARL au capital de 45.000 euros
5 rue de la Sourdière
75001 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Messieurs les associés,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société, et en application des dispositions prévues par les articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur :

1- la situation de votre société,
2- la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés,
3- le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos travaux selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Nos travaux ont notamment consisté à procéder à une revue limitée des comptes annuels de votre société au 31 décembre 2011, approuvés par votre assemblée en date du 29 juin 2012. Les capitaux propres de votre Société à ladite date de clôture étaient de 80.212 €, en prenant en considération le bénéfice de 12.921 €.

De même, nous avons revu dans le cadre de cette mission, une situation comptable votre entreprise, établie au 30 septembre 2012.

Nos contrôles ont également porté sur les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, et sur l'analyse des avantages particuliers stipulés. Cette vérification a principalement consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements intervenus entre la date de clôture des derniers comptes annuels de la société et la date de notre rapport.

En conséquence, sur la base de nos travaux :

- nous n'avons pas d'observation particulière sur la situation de la société, en particulier au regard de la continuité d'exploitation (Art. L.223-43).
- nous certifions que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (Art. L.225-244) ;
- nous n'avons aucune remarque à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social de la société et nous n'avons relevé aucune stipulation d'avantage particulier en faveur de quiconque (Art. L.224-3).

Fait à Issy-les-Moulineaux, le **2 octobre 2012**

Pour la société **CGI Consulting,**
Le Président,

François PRIOLLAUD-SAVEY

BALANCE GENERALE DE REVISION

Période du 01/01/2012 au 30/09/2012 Présentée en Euros / sans situation

Compte	Libellé	Débit	Crédit	Solde débit	Solde crédit
101300	CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE *		45 000,00		45 000,00
106110	RESERVE LEGALE PROPREMENT DITE *		4 500,00		4 500,00
110000	REPORT A NOUVEAU SOLDE CREDITEUR		30 712,12		30 712,12
164720	EMPRUNT LCL N°11945896 MT *		6 289,71		6 289,71
164820	EMPRUNT LCL 11945896 CT *	2 379,99	3 193,51		813,52
168840	INT COURUS/EMPRUNTS ETABLISSTS CR	20,49	20,49		
	Total 1	**2 400,48**	**89 715,83**		**87 315,35**
201300	FRAIS D'AUGMENT.CAPITAL *	7 920,00		7 920,00	
208100	SITE INTERNET	2 554,71		2 554,71	
275100	DEPOTS VERSES *	1 117,22		1 117,22	
275500	CAUTIONNEMENTS VERSES *	5 000,00		5 000,00	
280130	AMORTISSEMENTS FRAIS AUGMENTATIO		4 620,00		4 620,00
280500	AMORT.CONC.BREVETS LICENCES		681,25		681,25
	Total 2	**16 591,93**	**5 301,25**	**16 591,93**	**5 301,25**
345000	STOCK PRESTATIONS SERVICES EN COU	1 000,00	1 000,00		
	Total 3	**1 000,00**	**1 000,00**		
401000	FOURNISSEURS *	93 500,28	90 508,43	8 629,50	5 637,65
401117	FOURNISSEURS GROUPE *	37 887,71	56 470,23		18 582,52
408100	FOURN FACTURES NON PARVENUES. *	9 590,79	9 590,79		
409100	FOURN.ACPTES S/COMMANDES VERSES	14 546,65	14 546,65		
411000	CLIENTS *	223 138,01	183 412,60	39 725,41	
411117	CLIENTS GROUPE *	364 813,78	248 048,13	116 765,65	
418100	CLIENTS FACTURES A ETABLIR *	19 489,33	19 489,33		
419100	CLIENTS ACPTES S/COMMANDES RECUS	9 339,98	9 339,98		
419800	CLIENTS RRR A ACCORDER *	1 322,58	1 322,58		
421001	SALAIRES RACIM *	3 563,75	4 221,50		657,75
421003	SALMI MUSTAFA *	6 939,08	7 798,60		859,52
421004	BUTRYN YVAN *	11 688,70	12 963,61		1 274,91
421005	HASSEN KHODJA SOUAD *	2 861,19	2 861,19		
421006	LYSAK LILIIA *	18 058,20	19 777,49		1 719,29
428200	PERS CONGES A PAYER *	4 190,00	4 190,00		
431000	SECURITE SOCIALE *	21 214,45	26 385,29		5 170,84
437200	RETRAITE *	7 869,00	9 879,19		2 010,19
437800	INDEMNITES JOURNALIERES	125,58	272,09		146,51
437900	TITRES RESTAURANTS *	2 534,00	1 708,00	826,00	
438200	ORG.SOC. CONGES A PAYER *	1 676,00	1 676,00		
444000	ETAT IMPOTS S/BENEFICES *	2 589,00		2 589,00	
445510	ETAT TVA A DECAISSER *	17 950,00	22 080,00		4 130,00
445620	ETAT TAV SUR IMMOBILISATIONS *	508,00	508,00		
445660	ETAT TVA AUR AUTRES BIENS ET SERVIC	49 825,43	49 825,43		
445661	TVA DEDUCTIBLE SUR PAIEMENT *	4 007,82	3 901,98	105,84	
445710	ETAT TVA COLLECTEE 19,6% *	80 662,17	99 797,68		19 135,51
445720	TVA COLLECTEE 5.5% *	29,34	29,34		
445860	ETAT TVA S/FACT.NON PARVENUES *	267,45	267,45		
445865	TVA SUR AVOIR A RECEVOIR *	216,74	216,74		
448600	ETAT AUTRES CHARGES A PAYER *	966,53	2 221,89		1 255,36
451100	AMMOUR SAS *	8 251,26	53 853,00		45 601,74
451120	ABN BUILDING	11 179,44	2 942,42	8 237,02	
451140	HOTEL LION D'OR		6,18		6,18
455101	COMPTE COURANT AMMOUR MOHAMED *		0,33		0,33
455102	COMPTE COURANT AMMOUR MAHFOUD *	0,36		0,36	
455104	COMPTE COURANT FAIROUZ AMMOUR *		1 028,00		1 028,00
467150	CREDITEUR AMMOUR MOHAMMED		500,00		500,00
486000	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE *	4 995,84	4 995,84		
	Total 4	**1 035 798,44**	**966 635,96**	**176 878,78**	**107 716,30**

BALANCE GENERALE DE REVISION

Période du 01/01/2012 au 30/09/2012 Présentée en Euros / sans situation

Compte	Libellé	Débit	Crédit	Solde débit	Solde crédit
512110	CREDIT LYONNAIS *	159 643,79	155 035,89	4 607,90	
512120	BANQUE CIC *	56 638,86	54 961,61	1 677,25	
519800	INT.COURUS S/CONCOURS BANCAIRES C	61,03	61,03		
580000	VIREMENTS INTERNES	32 000,00	32 000,00		
	Total 5	**248 343,68**	**242 058,53**	**6 285,15**	
606140	CARBURANT		158,07		158,07
607100	ACHAT DE MARCHANDISES	17 007,82		17 007,82	
607110	ACHAT DE MARCHANDISES EXPORTATIOI	8 799,79		8 799,79	
611000	SOUS-TRAITANCE GENERALE	2 500,00	134,57	2 365,43	
612200	CREDIT-BAIL MOBILIER	2 908,17		2 908,17	
613207	LOYER HOTEL LION D'OR	1 117,22		1 117,22	
613210	LOCATION PARKING	2 501,64		2 501,64	
613212	LOCATION UNE PIECE EN PLUS	63,58	53,16	10,42	
615520	ENTRETIEN MATERIEL DE TRANP.	79,00		79,00	
615600	MAINTENANCE	1 968,04		1 968,04	
616000	PRIMES D'ASSURANCES	200,00		200,00	
616100	ASSUR MULTIRISQUES	39,54		39,54	
616110	ASSURANCE BOXER	979,09		979,09	
616300	ASSUR TRANSPORT	55,00		55,00	
618100	DOCUMENTATION GENERALE	86,40	65,00	21,40	
618300	DOCUMENTATION TECHNIQUE	325,24		325,24	
618500	FRAIS DE COLLOQUES SEMINAIRES CONF	47,39		47,39	
621407	MIS A DISPO PERSONNEL	6 500,00		6 500,00	
622600	HONORAIRES ATTITUDE CONSEIL	4 320,00		4 320,00	
622610	HONORAIRES	4 240,95		4 240,95	
622700	FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	43,43		43,43	
622800	DIVERSES REMUN INTERMEDIAIRES HON	41,00		41,00	
623600	CATALOGUES ET IMPRIMES	445,00		445,00	
624000	TRANSPORTS DE BIENS ET COLLECTIFS	4 568,40		4 568,40	
625100	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 811,68		1 811,68	
625120	CARBURANT	342,99		342,99	
625700	RECEPTIONS	410,93	58,70	352,23	
626100	AFFRANCHISSEMENTS	6,18		6,18	
626110	TEL.PORTABLE	536,42	41,89	494,53	
627800	AUTR.FRAIS /PRESTATIONS DE SERVICES	1 042,69		1 042,69	
631200	IMPOTS TAXE APPRENTISSAGE	321,71		321,71	
633300	IMPOTS.PARTICIP EMPLOYEUR FORMAT C	388,65		388,65	
635400	IMPOTS DROITS D'ENREGISTREMENT ET	160,00		160,00	
641100	SAL APPOINT.COMMISSIONS DE BASE	47 241,90		47 241,90	
641300	PERS PRIMES ET GRATIFICATIONS	63,90		63,90	
641400	PERS INDEMNITES ET AVANTAGES DIVER	283,05		283,05	
641600	PROV. CP.		4 190,00		4 190,00
645100	PERS COTISATIONS A L'URSSAF	8 492,69	0,11	8 492,58	
645300	PERS COTISATIONS CAISSES DE RETRAIT	2 697,10		2 697,10	
645800	PERS COTISATIONS AUTRES ORG SOCIAU	122,03		122,03	
647500	PERS MEDECINE DU TRAVAIL PHARMACIE	282,96		282,96	
647800	TITRES RESTAURANTS	588,00		588,00	
648200	CHRGES SOC /CONGES PAYES		1 676,00		1 676,00
651107	REDEVANCES AMMOUR SAS	2 691,96	2 065,92	626,04	
658000	CHARGES DIV.GESTION COURANTE	0,70		0,70	
661160	INTERETS EMPRUNTS DETTES ASSIMILEE	319,38	20,49	298,89	
661500	INTERETS COMPTES COURANTS DEPOTS	229,30	61,03	168,27	
661600	INTERETS BANCAIRES OPERATIONS FINA	136,47		138,47	
666000	PERTES DE CHANGE	30,20		30,20	
668000	AUTRES CHARGES FINANCIERES	0,41		0,41	
671800	EXCEPT AUTRES CHARGES SUR OP GEST	160,94		160,94	
681110	DOT.AMORT.IMMO INCORPORELLES	2 661,25		2 661,25	
	Total 6	**129 860,19**	**8 524,94**	**127 359,32**	**6 024,07**

ABN CORPORATION

BALANCE GENERALE DE REVISION

Période du 01/01/2012 au 30/09/2012 Présentée en Euros / sans situation

Compte	Libellé	Débit	Crédit	Solde débit	Solde crédit
706007	PRESTATIONS DE SERVICES GROUPE		3 065,36		3 065,36
707110	VENTES EXPORT	8 080,04	45 114,49		37 034,45
708407	HTLO MISE A DISPOS.PERSONNEL		70 280,39		70 280,39
708507	REFACTURATION CHARGES		8 531,01		8 531,01
713450	VARIAT PRESTATIONS SERVICE EN COUR	1 000,00		1 000,00	
740000	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		384,00		384,00
758000	PRODUITS DIV.GESTION COURANTE		1,81		1,81
771800	EXCEPT AUTRES PROD.EXCEP.OP DE GE		2 461,19		2 461,19
	Total 7	**9 080,04**	**129 838,25**	**1 000,00**	**121 758,21**
880000	RESULTAT INSTANCE AFFECTATION *	12 920,84	12 920,84		
	Total 8	**12 920,84**	**12 920,84**		
	Total Général	**1 455 995,60**	**1 455 995,60**	**328 115,18**	**328 115,18**

Résultat au 30/09/2012 : Perte de 577,04 Euros

** Avec A Nouveaux détaillés.*

Certifié Conforme

M. Ammar

ABN Corporation
5 rue de la Sourdière - 75001 PARIS
Tél. : 0142600639 Fax : 0171704848
Site Internet : www a-bn.com
Capital de 45 000 €
Siret : 45378887900014 - APE : 4690Z
TVA Intracom . FR 70 453788879



1210554601

DATE DEPOT :	2012-11-15
NUMERO DE DEPOT :	2012R105438
N° GESTION :	2004B10335
N° SIREN :	453788879
DENOMINATION :	A B N CORPORATION
ADRESSE :	5 R DE LA SOURDIERE 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/10/18
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

04 B 10335

PA 18/10/12 CQ
RI : 2.10.12.
PC

ABN CORPORATION

S.A.R.L. au capital de 45 000 Euros
Siège social : 5 RUE DE LA SOURDIERE
75001 - PARIS
R.C.S : PARIS B 453 788 879

GTC DE PARIS
15 NOV. 2012
N° Dépôt

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 OCTOBRE 2012

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 19/10/2012 Bordereau n°2012/1 632 Case n°11 Ext 11034
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'An Deux mil douze,
Le Onze Octobre,
au siège social,

La société AMMOUR SAS, Société par actions simplifiée au capital de 1.622.790 Euros, ayant son siège social 5 Rue de la Sourdière – 75001 - PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 524 664 125,
Représentée par Monsieur Mohamed AMMOUR, Président.
Propriétaire de la totalité des 2.000 parts sociales de 22.50 Euros composant le capital social de la Société ABN CORPORATION SARL.

Associé unique de ladite société,

A pris les décisions relatives à :

- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- la désignation du Président ;
- l'augmentation du capital par incorporation de réserves et du report à nouveau,
- pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constatant que les conditions légales sont réunies et décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

DEUXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte les statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que le capital de 45.000 Euros, est actuellement divisé en 2.000 parts de 22.50 Euros de valeur nominale.

L'Associé unique décide qu'il sera donné en échange des parts, 1.800 actions de 25 Euros de valeur nominale.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 35.000 Euros pour le porter de 45.000 Euros à 80.000 Euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de réserve et de report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1.200 actions nouvelles de 25 Euros.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Janvier 2012.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confirme que les fonctions de :

Commissaire aux comptes titulaire :

C. G. I. Consulting
Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY, 16 Rue Kléber – 92130 – ISSY-LES-MOULINEAUX

Commissaire aux comptes suppléant,

Monsieur Jean-Pierre FEIBEL – 48 Boulevard Raspail - 75006 – PARIS

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2016.

SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique nomme aux fonctions de Président :

Monsieur AMMOUR Mohamed
Demeurant : 6 Rue de la Sourdière – 75001 – PARIS

comme indiqué à l'article 39 des statuts.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

AMMOUR SAS
Monsieur Mohamed AMMOUR
Président

